



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) EPIVIO ENERGY

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.

enregistrée sous le n° 2025-1452

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 octobre 2025,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Noms du produit	EPIVIO ENERGY TOPLEVEE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Habit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée pour traitement de semences à base d'extraits d'algues et de végétaux (vinasse), de liqueur de maïs, d'éléments minéraux, d'acides aminés et de vitamines.
Etat physique	Suspension concentrée pour traitement de semences (FS)
Numéro d'intrant	906-2020.02
Numéro d'AMM	1201089

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 17/10/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement	
EUH208 : Contient de la 1,2-benzothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

est remplacé par le tableau :

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie A Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient de la 1,2-benzothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	